

Déclaration de Vic Toews, Ministre de la Sécurité publique, à la Chambre des communes, en réponse à la question à la N°. 837 concernant les armes à feu saisies entre le 31 octobre 2008 et le 4 janvier 2011

Hansard, 40e Législature, 3e session, numéro 145, Lundi, 21 mars 2011:

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5039495&Mode=1&Parl=40&Ses=3&Language=F#SOB-3812886>

Question n° 837--

M. Mark Holland:

En ce qui concerne le Programme canadien des armes à feu: a) combien d'armes d'épaule ont été saisies depuis la création du registre des armes d'épaule et, parmi elles, combien étaient enregistrées et combien ne l'étaient pas; b) combien d'armes d'épaule ont été saisies par suite d'un diagnostic de maladie mentale ou d'instabilité émotionnelle et, parmi elles, combien étaient enregistrées et combien ne l'étaient pas; c) combien d'armes d'épaule ont été saisies chez des individus accusés de crimes violents ou graves, et quels étaient ces crimes, ventilés par catégorie et, parmi les armes saisies, combien étaient enregistrées et combien ne l'étaient pas; d) combien d'armes d'épaule ont été saisies chez des individus accusés ou reconnus coupables d'une forme ou d'une autre de violence conjugale ou familiale et, parmi elles, combien étaient enregistrées et combien ne l'étaient pas; e) combien d'armes d'épaule ont été saisies pour des raisons autres que celles qui précèdent, quelles sont ces autres raisons et, parmi les armes saisies, combien étaient enregistrées et combien ne l'étaient pas?

L'hon. Vic Toews (ministre de la Sécurité publique, PCC):

Monsieur le Président, conformément au Règlement sur les registres d'armes à feu, DORS/98-213; RRAF, le Programme canadien des armes à feu, le PCAF, ou Système canadien d'information relativement aux armes à feu, le SCIRAF, est tenu de conserver certains documents sur les armes à feu. Ces documents comprennent les demandes de permis d'armes à feu, les certificats d'enregistrement d'armes à feu, les documents d'enregistrement d'armes à feu et les permis d'armes à feu révoqués. Lorsqu'un permis d'armes à feu est révoqué, le SCIRAF recueille et conserve les renseignements sur le ou les motifs de la révocation. Cependant, le règlement n'oblige pas le directeur des armes à feu à recueillir et à conserver les renseignements sur les armes à feu non enregistrées. Il n'oblige pas non plus les agences de services publics, par exemple, la police, à déclarer au directeur des armes à feu la saisie d'une arme à feu et les motifs de cette saisie. Par conséquent, le SCIRAF ne pouvait pas identifier les armes à feu saisies avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les armes à feu des agents publics, DORS/98-203; RAFAP, le 31 octobre 2008.

Le RAFAP oblige toutes les agences de services publics à déclarer toutes les armes à feu protégées dont elles prennent possession, peu importe si ces armes sont enregistrées, arme à feu protégée désigne une arme à feu qui est en la possession d'une agence de services publics et

qui n'est pas destinée à être utilisée par ses agents publics. Cependant, les motifs de la saisie d'armes à feu protégées par une agence de service publique ne font pas partie des exigences de déclaration prévues dans le Règlement RAFAP.

Si la révocation d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement d'armes à feu peut mener à la saisie d'armes à feu, la saisie d'une arme à feu en la possession d'un titulaire de permis valide ne mène pas forcément à la révocation du certificat d'enregistrement des armes à feu ou du permis d'armes à feu. Par conséquent, les motifs de la saisie ne peuvent être déterminés que si le permis d'armes à feu est également révoqué. Si le permis d'armes à feu n'est pas révoqué, il est impossible de déterminer les motifs de la saisie.

Le RAFAP a amélioré les exigences de déclaration et a joué un grand rôle dans l'élargissement de l'éventail des renseignements disponibles sur les armes à feu enregistrées, mais le portrait reste incomplet dans certains domaines. Par conséquent, la réponse de la GRC à cette question est fondée sur les données disponibles qui sont raisonnablement complètes.

Le SCIRAF compte 10 motifs préétablis de révocation d'un permis d'armes à feu: (i) ordonnance judiciaire ou interdiction, (ii) violence conjugale, (iii) infractions relatives à la drogue, (iv) santé mentale, (v) risque potentiel pour autrui, (vi) risque potentiel pour soi, (vii) fausse déclaration, (viii) utilisation et entreposage non sécuritaires d'armes à feu, (ix) violence et (x) autres. Dans un cas donné, la révocation peut avoir plus d'un motif.

Nous supposons que la mention des armes d'épaule dans la question renvoie aux armes à feu sans restriction.

Pour ce qui est de la partie a), entre l'entrée en vigueur du RAFAP, le 31 octobre 2008 et le 4 janvier 2011, les agences de services publics avaient saisi 51 815 armes à feu sans restriction qu'elles ont déclarées au PCAF. Un peu plus de 47 p. 100, 24 246, des armes à feu saisies étaient enregistrées au moment de leur saisie ou avaient déjà été enregistrées.

Pour ce qui est de la partie b), sur les 51 815 armes à feu sans restriction saisies, 4 612 armes à feu enregistrées appartenaient à des particuliers dont le permis avait été révoqué pour des raisons liées à la sécurité publique. De ce nombre, 207 armes à feu appartenaient à des particuliers dont le permis avait été révoqué en raison de problèmes de santé mentale connus. Le CFIS n'est pas configuré pour récupérer l'information se trouvant au-delà des raisons de révocation prédéterminées.

Pour ce qui est de la partie c), le CFIS n'est pas configuré pour récupérer l'information se trouvant au-delà des raisons de révocation prédéterminées.

Pour ce qui est de la partie d), sur les 51 815 armes à feu sans restriction saisies, 4 612 armes à feu enregistrées appartenaient à des particuliers dont le permis avait été révoqué pour des raisons liées à la sécurité publique. De ce nombre, 108 armes à feu appartenaient à des particuliers dont le permis avait été révoqué pour des raisons liées à la violence conjugale. Le

CFIS n'est pas configuré pour récupérer l'information se trouvant au-delà des raisons de révocation prédéterminées.

Pour ce qui est de la partie e), sur les 51 815 armes à feu sans restriction saisies, 4 612 armes à feu enregistrées appartenaient à des particuliers dont le permis avait été révoqué pour des raisons liées à la sécurité publique. Les raisons de révocation liées à la sécurité publique incluaient: 3 887 interdictions ou autres ordonnances judiciaires signalées; 547 risques potentiels pour autrui signalés; 399 risques potentiels pour soi signalés; 224 utilisations et entreposages non sécuritaires d'armes à feu signalés; 198 cas de violence signalés; 15 infractions relatives à la drogue signalées; et trois fausses déclarations signalées. Le CFIS n'est pas configuré pour récupérer l'information se trouvant au-delà des raisons de révocation prédéterminées.